

COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2015

COMPTE RENDU

L'an deux mil quinze, le vingt du mois de juillet à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soulaire et Bourg se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, en session ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur RAIMBAULT Jean-François, maire.



Présents : Mmes BLOT Chantal – ELOY Angélique – LEGRAND Lyne - TOULLIER Marina – RAIMBAULT Valérie – CHAUVEAU Isabelle et Mrs RAIMBAULT Jean-François – GARNIER Jean-Luc – LANDRAU Stéphane - PREDONZAN Franck – GUYNOISEAU Jean-Michel – RICHARD Nicolas – PICARD TIGNON Mickaël

Absent : Mr BOURGEOIS Philippe

Secrétaire de séance : Mme RAIMBAULT Valérie

Monsieur le Maire fait part de la décision de monsieur PINEAU Didier de démissionner du Conseil Municipal à partir de ce jour.

1) *Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 juin 2015*

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2015 est approuvé à l'unanimité.

2) *Transformation de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine : transferts et modifications de compétences*

Par délibération du 11 mai 2015, le Conseil de communauté a demandé les transferts et modifications de compétences en vue de la transformation d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine.

Depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 250 000 habitants (450 000 antérieurement), comme Angers Loire Métropole, ont la faculté de se transformer en Communauté Urbaine s'ils réunissent les compétences que la loi attribue aux Communautés Urbaines.

La procédure pour transformer une Communauté d'Agglomération comme Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine comporte deux phases :

- dans la première phase, la Communauté d'Agglomération qui envisage de se transformer en Communauté Urbaine doit se doter des compétences obligatoires pour une Communauté Urbaine.

- dans la seconde phase, la Communauté d'Agglomération doit demander sa transformation en Communauté Urbaine.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adjonction de la nouvelle compétence d'Angers Loire Métropole.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour que les transferts et modifications de compétences soit acceptés, les deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population doivent y être favorables. Cette majorité devant nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Ces formalités accomplies, Monsieur le Préfet pourra prendre l'arrêté portant décision de modification de l'article 4 des statuts relatifs aux attributions de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5215-20,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5216-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant la demande de transfert de nouvelles compétences au profit de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole telles qu'elles sont définies ci-dessous. En effet, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole doit se doter, préalablement à sa transformation en Communauté Urbaine, des compétences qui lui manquent au regard de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- actions de développement économique, en s'appuyant notamment sur l'Agence de développement économique ;
- construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- accueil et information des touristes, promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme et transformation d'offices de tourisme existants, y compris points d'accueil saisonnier, et participation à des initiatives et réalisations à caractère touristique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- création, aménagement et entretien de voirie ;
- signalisation ;
- parcs et aires de stationnement.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- eaux pluviales ;
- création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.

En matière d'énergie :

- contribution à la transition énergétique ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- éclairage public.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Considérant l'adaptation, dans les statuts de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, de la rédaction des compétences suivantes déjà exercées par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :

- soutien aux actions de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- soutien à l'innovation ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières au profit des communes et de la Communauté ;
- plan de déplacements urbains ;
- études diverses, en s'appuyant notamment sur l'Agence d'urbanisme ;
- services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Considérant en conséquence le projet ci-annexé de modification de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole définissant ses compétences.

Considérant, sous réserve du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, la poursuite des études relatives à l'évaluation des charges transférées sur la base de la méthode prévue au IV de l'article L. 1609 nonies C du Code Général des Impôts pour les charges de fonctionnement, et de méthodes dérogatoires pour les autres charges comme le permet le 1°bis du V de l'article L. 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Considérant, conformément à l'article L. 5215-27 et à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité de confier par voie conventionnelle à chaque commune, pour son territoire et pour une durée transitoire maximum de deux ans, l'exercice pour le compte d'Angers Loire Métropole de compétences, essentiellement dans les domaines de la voirie et des réseaux, afin de rechercher l'organisation optimale, éventuellement par secteur géographique, de ces compétences.

Intervention de Monsieur Jean Luc GARNIER :

« trouve regrettable qu'il n'y ait pas d'explications suffisantes concernant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, que la décision a été prise trop rapidement sans consultation de la population, l'augmentation de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) avec le passage de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ne résoudra pas, les futurs problèmes financiers »

De ce fait Monsieur Jean Luc GARNIER s'abstient de voter

Intervention de Madame Lyne LEGRAND :

« fait part de son interrogation de cette transformation d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine, cependant elle vote pour en respect du travail et de la vigilance que Monsieur le Maire Jean François RAIMBAULT porte sur ce dossier dans les groupes de travail auprès d'Angers Loire Métropole »

Intervention de Monsieur Jean François RAIMBAULT pour la remercier de la confiance qu'elle lui porte

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

2 abstentions (Jean Luc GARNIER, Jean Michel GUYNOISEAU), 1 contre (Marina TOULLIER), 10 voix pour :

- ACCEPTE de transférer les compétences listées ci-dessus dans le premier considérant
- ACCEPTE l'adaptation de la rédaction des compétences listées dans le deuxième considérant
- en conséquence, ACCEPTE la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts d'Angers Loire Métropole

<p>3) Désignation d'Angers Loire Métropole comme autorité organisatrice de l'enquête publique pour la révision complète du plan d'épandage</p>

Les boues produites par la station d'épuration d'Angers la Baumette sont valorisées sur des exploitations agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral.

Cette pratique fait l'objet d'un suivi rigoureux qui prend en compte les besoins en fertilisant des cultures. Il s'intéresse également à la conformité et à la qualité chimique et bactériologique des boues produites ainsi qu'à leur incidence sur les sols.

Ce plan d'épandage a fait l'objet d'adaptations régulières pour prendre en compte des évolutions réglementaires, la mutation des pratiques agricoles ainsi que l'incidence de l'urbanisation.

Après plusieurs évolutions et à la demande des services de l'état, le plan d'épandage des boues de la station de la Baumette doit aujourd'hui faire l'objet d'une révision complète intégrant une procédure d'enquête publique.

Le projet de plan d'épandage, en cours de préparation, intéresse une surface totale de 8 582 ha « épandables », pour une surface étudiée de 10 222 ha. Il concerne 99 exploitations, avec des parcelles situées dans 84 communes du département de Maine et Loire. 55 d'entre elles sont concernées par le plan actuel. La plupart des communes impactées par le plan d'épandage se trouvent au nord de la Loire.

Les évolutions législatives en matière d'enquête publique conduisent à ce que l'enquête soit organisée par une collectivité territoriale. En sa qualité de porteur du projet, il est donc proposé qu'Angers Loire Métropole soit désignée comme autorité organisatrice de l'enquête publique à intervenir.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-25 et suivants, L 214-1 et suivants et R 211-46 et suivants,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant la nécessité de procéder à une révision complète du plan d'épandage des boues de la station de la Baumette,

Considérant la nécessité de faire réaliser l'enquête publique par une autorité organisatrice clairement identifiée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 1 contre (Isabelle CHAUVÉAU), 1 abstention (Jean Michel GUYNOISEAU), 11 pour :

- AUTORISE la désignation d'Angers Loire Métropole comme autorité organisatrice de l'enquête publique

4) Détermination du loyer du local du fascia thérapeute

Considérant que le local situé au n°2 place de la Découverte est destiné à une activité commerciale,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire s'inscrit pleinement dans la fonction d'aide au démarrage et à la consolidation de l'activité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention d'occupation précaire du local commercial, moyennant une indemnité mensuelle de 470 € HT, soit 564 € TTC, loyer qui sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE, pour la surface commerciale mis à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'occupation précaire du local commercial selon les modalités citées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention
- AUTORISE et MANDATE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

5) Aménagement de la voirie – quai et abri bus – demande de subvention auprès de Angers Loire Métropole –

La commune a aménagé un abri et un quai bus Route de Cheffes afin d'améliorer les conditions de sécurité et de confort du ramassage scolaire des enfants de la commune.

Le coût de ces travaux a été communiqué par Angers Loire Métropole et représente un total de 10 430.95 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention auprès d'Angers Loire Métropole pour les travaux d'aménagement du quai et de l'abri bus d'un montant de 10 430.95 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de subvention auprès de Angers Loire Métropole
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de subvention pour les travaux d'aménagement du quai et de l'abri bus de la Route de Cheffes pour un montant de 10 430.95 € HT
- AUTORISE et MANDATE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

Tour de table :

Jean-François Raimbault : Fait part d'un courrier reçu par Marina TOULLIER concernant différentes questions sur le lotissement des Pommiers : panneau indicatif de rue non encore mis, trottoirs non conformes aux normes handicapés, circulation excessive Chemin du Lavoir et stationnement de voitures en permanence sur le parking du chemin du Lavoir

Un rendez-vous est pris jeudi 23 juillet pour aborder tous ces points

Challenge du Conseil Municipal : organisé par le cercle Harry de Villoutreys, vous êtes invités à vous y inscrire.

Afin de faire des économies, l'éclairage public sera éteint tous les soirs à partir de 23 h sur tout le territoire de la commune.

Stéphane Landrau : le week-end du 5 et 6 septembre 2015, au château du Plessis Bourré, se déroulera un tournoi de l'ordre de Saint Michel, la recherche de bénévoles se poursuit et est en bonne voie. Toute personne intéressée peut le faire savoir en utilisant le lien qui va être mis à disposition pour l'inscription des bénévoles que ce soit pour une journée, une demi-journée.

Valérie Rimbault : bien faire attention à toutes les boites aux lettres lors de la distribution du flash afin que tout le monde puisse l'avoir.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h20.